

Partie 2

Titre 1

Chapitre 2 - La modification de l'obligation préexistante

De prime abord, il existe deux formes de modification de l'obligation :

- une modification objective qui consiste à réformer le contenu de l'obligation,
- une modification subjective qui résulte du changement de l'une des parties. Cependant, ce second cas de figure se rattache davantage en réalité à la circulation de l'obligation que nous allons envisager par la suite dans le titre II.

Dans ce chapitre, étude de la modification objective de l'obligation une institution nouvelle qui n'est pas consacrée nettement par le Code civil, même s'il en contient certaines applications. Elle n'a pas été analysée par l'ensemble de la doctrine, mais seulement par certains auteurs (cf. la thèse de doctorat de M. Alain Ghozi qui a mis en lumière cette institution importante en pratique)

§. 1 - Notion de modification objective

Selon M. Jestaz, la modification objective de l'obligation peut se définir comme l'opération qui introduit un changement dans l'un quelconque des éléments de l'obligation (hormis sa cause), sans mettre fin à celle-ci.

A – Sources des modifications

1) Les modifications objectives légales ou jurisprudentielles

La modification peut prendre sa source **dans une disposition législative.**

Elle peut encore être ordonnée par le juge sur habilitation du législateur et à la demande d'une partie. Tel est le cas notamment de la révision de la clause pénale en application de l'article 1152 CC ou encore de la réduction du montant des intérêts ou du rééchelonnement

des dettes sur le fondement des règles applicables aux situations de surendettement (art. L. 330-1 C Cons et s.).

- En matière de lésion immobilière, l'article 1681 du Code civil prévoit qu'une convention modificative peut faire échapper la vente lésionnaire à la rescision pour lésion.

- En matière de garantie des vices cachés affectant une chose vendue, l'article 1644 du Code civil permet à l'acheteur de conserver la chose viciée moyennant la restitution par le vendeur d'une partie du prix.

- En cas de perte partielle de la chose louée, l'article 1722 du Code civil permet au preneur de demander une réduction du loyer au bailleur.

- En matière de clause d'indexation, la jurisprudence admet la substitution contractuelle d'un indice licite à un indice illicite, disparu ou inexistant....

2) Les modifications objectives volontaires

La modification peut prendre sa source **dans la volonté des parties**. Elle concerne dans la plupart des cas les obligations contractuelles et résulte d'une convention. C'est particulièrement le cas pour les contrats qui s'inscrivent dans la durée dans lesquels les contractants insèrent des clauses relatives aux éventuels changements à apporter. Notez cependant que rien n'interdit, d'un point de vue théorique, que soit modifiée une obligation extracontractuelle.

B – Distinctions d'avec des techniques voisines.

La modification objective doit être distinguée de l'opération par laquelle les contractants anéantissent l'obligation initiale, et le contrat qui lui a donné naissance, puis concluent un nouveau contrat qui donne naissance à de nouvelles obligations. C'est la **substitution de contrat** qui met fin à toutes les obligations du contrat initial et les remplace par de nouvelles obligations. Au contraire, la modification objective ne porte que sur l'obligation modifiée et laisse subsister les autres obligations telles que conçues à l'origine.

La modification objective doit également être distinguée de la **novation** qui consiste en la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation ancienne. La différence entre ces deux institutions réside dans leurs effets respectifs.

En effet, la novation entraîne la disparition des garanties et sûretés qui renforçaient l'obligation ancienne, alors que la modification objective les laisse subsister (à moins qu'elle ne porte précisément sur les sûretés).

§, 2 – Régime des différents types de modification objective

La diversité des sources et de l'objet de la modification se répercute sur le régime. Il est cependant possible, en dépit de cette diversité indéniable, de faire apparaître quelques lignes de force quant aux conditions et aux effets

A – Conditions de la modification

A l'évidence, les conditions diffèrent nettement selon que la modification a une origine conventionnelle ou judiciaire.

En effet, dans le cas de la **modification conventionnelle**, la liberté est grande ; les parties ont la possibilité de modifier à leur guise le contenu de leur accord ; c'est là l'une des manifestations de la liberté contractuelle. Simplement, cette modification doit en principe résulter, non pas d'une décision unilatérale mais d'un accord ; c'est la solution qu'impose à la fois le principe de la force obligatoire des engagements et les règles applicables au paiement découlant de l'art. 123 CC. Il reste que les parties ont la possibilité de prévoir dans leur contrat une clause autorisant une partie à procéder à une modification unilatérale.

Notez également qu'il arrive que la modification par les parties soit soumise à un régime tout à fait particulier ; c'est le cas pour le contrat d'assurance (art. L. 112-2 al. 5 C. ass).

Dans le cas d'une modification ordonnée par le juge, les prérogatives de ce dernier sont au contraire bien encadrées par la loi qui les lui confère. Ainsi la révision de la clause pénale est-elle assujettie à ce que le montant de celle-ci soit manifestement excessif ou dérisoire.

Reste cependant une condition commune aux différentes hypothèses de modification et qui concerne son objet : **L'objet de la modification objective** peut être l'un quelconque des éléments de l'obligation, sauf ceux qui entraînent un changement substantiel comme ce serait le cas de sa cause (ou de son objet). En effet, si l'on modifie la cause de l'obligation, on remplace en réalité l'obligation initiale par une obligation nouvelle. Il y aurait alors novation .

En revanche, les parties peuvent modifier tous les autres éléments de l'obligation mode de paiement, montant du prix, lieu de l'exécution, etc...

B – Les effets de la modification

Tout d'abord, la modification n'a pas d'effet extinctif ; elle n'éteint pas l'obligation d'origine. Aussi le débiteur peut-il opposer au créancier toutes les exceptions qu'il pouvait faire valoir précédemment hormis, bien évidemment, celles que la modification aurait eu pour objet de purger (imaginez par exemple qu'à un indice illicite soit substitué un indice licite). Pareillement et pour la même raison, les sûretés qui garantissaient l'exécution de l'obligation demeurent, à moins que la modification n'ait précisément eu pour objet l'abandon de certaines sûretés. (A noter que la question pouvait à cet égard se poser de savoir si l'engagement de la caution s'étend ou non à l'obligation modifiée, l'hésitation étant permise au regard de l'art. 2015 CC. Cependant la jurisprudence a refusé que la caution puisse se prévaloir des mesures arrêtées en faveur du débiteur surendetté cf. Civ. 1^{ère} 3 mars 1998).

Ensuite, la modification change certains éléments de l'obligation. C'est donc selon les modalités nouvelles que l'obligation doit être exécutée. L'exécution reste, pour le surplus, soumise aux modalités d'origine qui n'ont pas été modifiées.